

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance ordinaire du 04 Mai 2023

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE RIORGES

LE PRESIDENT CERTIFIE

2023.06

OBJET :

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 15 mai 2023 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 10 membres présents, à savoir :



Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Christiane PERROTON
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN
Madame Michelle BOUCHET
Madame Chantal LACOUR
Monsieur Daniel BARRET

Madame Suzanne KELLER
Monsieur Gilles CONVERT
Madame Annie FASSOLETTE

Aide aux étudiants 2023 -
2024

Absents avec excuses :
Monsieur Guy MARTIN
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Catherine REMY-MENU

Madame Andrée RICCETTI
Madame Rolande VAGINAY

Secrétaire élu pour la durée de la session :

Vu

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Madame Andrée RICCETTI Madame Martine SCHMÜCK	Madame Isabelle BERTHELOT Monsieur Daniel BARRET

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

AIDE AUX ETUDIANTS

Année scolaire 2023/2024

Tout étudiant de Riorges qui est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public (ou privé si aucune solution ne permet une scolarité dans l'enseignement public) nécessitant le baccalauréat (ou un diplôme ou attestation reconnus équivalents par l'Education Nationale) peut prétendre à une aide forfaitaire du CCAS de Riorges s'il répond aux conditions de quotient familial et de lieu d'études fixés chaque année par le conseil d'administration.

Le Quotient Familial est ainsi calculé :

Evaluation des ressources du foyer:

Moyenne mensuelle des ressources évaluée à partir de la feuille d'imposition ou de non-imposition. (Salaire ou revenus de remplacement annuel, les prestations familiales).

Dans l'évaluation des ressources avant calcul du QF, la bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat n'est pas prise en compte.

Cette somme est divisée par le nombre de parts.

Il est précisé que si l'étudiant n'apparaît pas sur l'avis d'imposition des parents, il lui est demandé de fournir : son propre avis d'imposition ou de non-imposition, ainsi que celui de ses parents pour prendre en compte dans l'évaluation des ressources la pension alimentaire versée par les parents le cas échéant

Calcul des parts :

2 parts pour les parents (même en cas de ménage monoparental)

½ part pour le 1er enfant

½ part pour le 2e enfant

1 part pour le 3e enfant

½ part pour le 4e et les suivants

Si un enfant est en situation de handicap, il bénéficie d'½ part supplémentaire dans tous les cas

La notion d'enfant à charges comprend tous les étudiants dont l'âge est inférieur ou égal à 25 ans.

Pour un étudiant marié ou en vie maritale ou sous le régime d'un PACS, il sera appliqué un QF de 2.5 parts.

Il est proposé d'augmenter l'aide du CCAS de 6% en fonction de l'inflation.

Les aides du CCAS pour l'année 2023-2024 sont les suivantes :

Pour un Quotient Familial inférieur ou égal à : 599.99 €

	2022-2023	2023-2024
Si les études se font à Roanne	178 €	189 €
Si les études se font à l'extérieur	428 €	454 €

Pour un Quotient Familial compris entre 600 € et 920 €

	2022-2023	2023-2024
Si les études se font à Roanne	129 €	137 €
Si les études se font à l'extérieur	282 €	299 €

Pour les familles qui comportent plusieurs étudiants, il sera enlevé aux ressources de la famille pour l'évaluation des ressources mensuelles, un forfait de 590 € par étudiant poursuivant ses études en dehors de Roanne.

Poursuite effective des études pour lesquelles l'aide est demandée :

Le CCAS pourra exiger la production du certificat de scolarité et l'engagement personnel de l'étudiant d'être assidu aux études. La non-satisfaction de ces conditions pourra entraîner, sur décision du CCAS, la remise en cause de l'aide pour les années suivantes.

Pour l'année universitaire concernée, les demandes pourront être exprimées entre le 1/07/2023 et le 30/11/2023. Les demandes présentées en dehors de cette période ne seront pas prises en considération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 16 mai 2023

Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.

